



Reçu le

23 JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Scanner à :

Direction départementale de la protection
des populations

Transmis à :

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Cergy-Pontoise, le

8 JUIN 2016

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Le préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du Val-d'Oise

Référence : HM/YL

Courrier : n° 2016 - 3034

Dossier suivi par : Yann LEVREY

Téléphone : 01 34 25 45 19

Objet : Mesures réglementaires de biosécurité applicables aux détenteurs non professionnels de volailles et d'oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'Influenza aviaire

PJ : Note aux détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs (exploitations non commerciales)

La France doit faire face depuis le mois de novembre 2015 à une épizootie d'influenza aviaire dans la partie sud-ouest de son territoire.

Afin d'éradiquer les virus responsables, le Ministre de l'agriculture a mis en place, avec les professionnels du secteur, une stratégie spécifique. Cette dernière repose à la fois sur la mise en œuvre de mesures sanitaires en zone contaminée ainsi que sur le maintien dans le temps d'un niveau de prévention et de protection des élevages de l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que l'arrêté ministériel *relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire* a été signé le 8 février 2016 puis publié au journal officiel le 10 février 2016.

L'arrêté concerne les éleveurs de volailles ainsi que les détenteurs d'oiseaux professionnels (zoo, cirques, animaleries, ...) qui ont été informés directement par courrier des mesures de biosécurité à appliquer au sein de leur exploitation.

Cet arrêté concerne également les détenteurs de volailles et d'oiseaux non professionnels (basse-cours, oiseaux d'ornement, ...), les exigences étant moins contraignantes et en nombre plus limité pour ces exploitations non commerciales.

La note jointe à ce courrier précise les mesures à mettre en œuvre par les détenteurs de volailles ou d'oiseaux non professionnels.

Il serait souhaitable que les informations contenues dans cette note puissent être diffusées à tous les administrés concernés de votre commune (note d'information dans les boîtes aux lettres, publication sur le bulletin municipal, liste de diffusion ou par tout autre moyen dont les mairies disposent).

Je vous remercie par avance de l'aide apportée par vos soins à la diffusion de ces informations. La DDPP se tient à votre disposition et à ceux de vos administrés pour tout renseignement complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

NOTE A L'ATTENTION DES DETENTEURS DE VOLAILLES ET D'OISEAUX CAPTIFS (exploitations non commerciales)

Cergy, le 1^{er} juin 2016

La France doit faire face depuis le mois de novembre 2015 à une épidémie animale d'influenza aviaire dans la partie sud-ouest de son territoire.

Afin d'éradiquer les virus responsables, le Ministre de l'agriculture a mis en place, avec les professionnels du secteur, une stratégie spécifique. Cette dernière repose à la fois sur la mise en œuvre de mesures sanitaires en zone contaminée ainsi que sur le maintien dans le temps d'un niveau de prévention et de protection des élevages de l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que l'arrêté ministériel *relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire* a été signé le 8 février 2016 puis publié au journal officiel le 10 février 2016 (texte disponible sur le site institutionnel <https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Cet arrêté ministériel **concerne tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs** tels que les éleveurs professionnels (exploitations agricoles, parcs animaliers, cirques, animaleries, ...) mais également **les détenteurs non professionnels tels que les propriétaires de basse-cours ou d'oiseaux d'ornements**.

Pour ces derniers, les mesures de biosécurité définies par l'arrêté et donc **a minima** à mettre en place en place le **1^{er} juillet 2016** sont les suivantes :

1. Éviter le contact direct entre les volailles ou oiseaux captifs avec les volailles ou les oiseaux captifs d'une exploitation commerciale ;
2. Éviter les contaminations liées aux véhicules, aux autres animaux et aux personnes étrangères à l'exploitation ;
3. Procéder à la mise en place de mesures limitant l'accès des bâtiments hébergeant les volailles aux rongeurs, aux insectes et aux autres nuisibles ;
4. Approvisionner les volailles ou les oiseaux en aliments et en eau de boisson à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller ;
5. Protéger et entreposer la litière neuve (en bâtiment fermé ou avec une protection type bâche) à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
6. Toute mortalité anormale doit être signalée à un vétérinaire qui réalisera une visite sanitaire de l'exploitation ;
7. Les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et, le cas échéant, avant présentation au vétérinaire.

Remarque : pour les détenteurs non commerciaux d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, il convient de contacter la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val d'Oise pour connaître les mesures spécifiques de biosécurité à mettre en œuvre.